

## La nouvelle convention 2008 des médecins-assistant-e-s et chef-fe-s de clinique vaudois-es

Après 2 ans de négociations, le 11 juin 2008, le Conseil d'Etat vaudois a signé la nouvelle version de la convention des médecins-assistant-e-s et chef-fe-s de clinique vaudois-es. De plus, il a imposé son application à la Fédération des Hôpitaux vaudois (FHV), laquelle avait dénoncé notre convention de 2003 et refusait de signer cette nouvelle version. A signaler encore que cette application se fait à titre rétroactif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 !

A cette occasion, le comité de l'ASMAV a mis à jour la brochure « **L'ABC légal du médecin vaudois en formation** », et a le plaisir de vous la remettre.

Retrouvez aussi en annexe, un **bulletin spécial présentant le service juridique de l'ASMAV**.

En résumé, voici ci-dessous les modifications apportées par la nouvelle convention:

### Article 2 (parties signataires):

- La FHV n'est plus signataire! Elle est cependant tenu de l'appliquer intégralement en raison d'un arrêté du Conseil d'Etat du 11.6.2008.

### Article 10 (résiliation):

- Par l'employé et par l'employeur: préavis amené à **3 mois** dès la 1<sup>ère</sup> année.
- Interdiction de contourner, par le biais du motif de la fin de la formation, la règle selon laquelle les contrats sont de durée indéterminée.

### Article 11 (décompte de la durée de travail):

- Le chef dispose d'un **délai de 10 jours** pour contester de **manière motivée** le décompte des heures (transmis simultanément au service du personnel).

### Article 11a (temps partiel): **NOUVEAU**

- Disposition introduite afin de tenir compte des nombreux assistants engagés à temps partiel et préciser leurs droits. Une directive institutionnelle fixe les modalités de décompte du travail.

### Article 17 (piquet):

- Précision apportée de la possibilité de compenser en temps l'intervention durant le piquet.

### Articles 19 et 24 (indexation):

- L'échelle salariale indexée à la valeur 2007.

### Articles 27 (salaire en cas d'incapacité):

- En cas d'incapacité de travail, le paiement du salaire, au minimum durant 1 an à 100 % et 3 mois à 80 %, doit se faire même **après la fin du contrat**, jusqu'à la fin de l'incapacité, **pour autant que le MA, CDCA, CDC ne soit pas entré en service chez un nouvel employeur**.
- **Durant le temps d'essai**, le salaire est versé durant **un mois**.

### Articles 29 (salaire en cas de maternité):

- La rémunération due en cas de maternité devra être versée jusqu'à la fin du congé maternité (év. d'allaitement), **même si cette fin intervient après la fin du contrat, pour autant que la MA, CDCA, CDC ne soit pas entrée en service chez un nouvel employeur**.

### Articles 37 et 38 (règlement des litiges):

- Possibilité de soumettre les litiges aux commissions tripartites ou paritaires des différents établissements hospitaliers;
- Possibilité de saisir ensuite le Chef du Service de la santé publique.

**La Convention et son arrêté d'application sont téléchargeables sur [www.asmav.ch](http://www.asmav.ch).**

Pour le comité de l'ASMAV: Patrick Wilson, Président